



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 059-215903758-20260401-2026_VM_1424-AI



Arrêté municipal

Délégation de fonctions et de signature – Monsieur Régis NOTOT

Le Maire de la Commune de Marchiennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et suivants,
Vu la délibération N°2026/18/CM/ND du 1er avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines fonctions et signature à un conseiller municipal délégué,

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de fonctions

Il est donné délégation de fonction à **Monsieur Régis NOTOT**, conseiller délégué en charge de la vie associative, pour intervenir dans les relations avec les associations, l'attribution et le suivi des subventions, et soutien aux initiatives associatives.

Article 2 – Délégation de signature

Dans le cadre des compétences définies à l'article 1, une délégation de signature est donnée à Monsieur Régis NOTOT pour :

- Tous courriers et documents relatifs aux demandes de subvention des associations

La signature par Monsieur Régis NOTOT des pièces et actes cités ci-dessus devra être précédée de la mention suivante : « Pour le Maire et par délégation, le conseiller municipal délégué, Monsieur Régis NOTOT ».

Article 3 – Conditions d'exercice

La présente délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Le Maire peut à tout moment y mettre fin, par arrêté.

Le conseiller délégué devra au titre de ses délégations et autorisations de signatures :

- Exercer pleinement et consciencieusement ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- Veiller à ne pas dépasser les limites de ses responsabilités ;
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre ;
- Rendre compte de chacune de ses actions au maire ;
- Informer le maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses missions.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2026.

Article 5 – Publication

Le Maire de la commune de Marchiennes, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Date et signature  Monsieur Régis NOTOT Conseiller municipal délégué à la vie associative	Date et signature - 1 AVR. 2026   Monsieur Claude MERLY Maire de Marchiennes
--	---